



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/75
UNDT/GVA/2009/81
Jugement n° : UNDT/2009/062
Date : 3 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

HASTOPALLI
STIPLASEK

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Les deux requérants, anciens fonctionnaires de la mission des Nations Unies au Kosovo, ont contesté la décision du Secrétaire général datée du 23 février 2009 de mettre fin, avec effet au 28 février 2009, à leur engagement de durée limitée régi par la série 300 avant leur date d'expiration à savoir le 31 mars 2009, sans indemnité de licenciement et sans indemnité tenant lieu de préavis.

Les faits

2. Il apparaît que les requérants ont été informés le 23 février 2009¹ de la décision de mettre fin à leur engagement.

3. Le 25 février 2009, les deux requérants et 10 fonctionnaires qui avaient également été informés de la décision de résilier leur engagement ont écrit une lettre commune au Secrétaire général pour demander qu'il reconsidère cette décision.

4. Le 26 mai 2009, un certain nombre de fonctionnaires qui avaient adressé au Secrétaire général la demande de réexamen susmentionnée ont déposé un recours commun incomplet auprès de la Commission paritaire de recours de New York. Les noms des deux requérants ne figuraient pas sur la liste des fonctionnaires présentés comme ayant introduit le recours.

5. Le 26 juin 2009, 14 anciens fonctionnaires, dont les requérants faisaient partie, ont déposé, sous l'intitulé de « recours collectif » un recours conjoint complet auprès de la Commission.

6. Conformément aux mesures transitoires énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, le dossier soumis à la Commission a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009.

7. Par ordonnance datée du 9 octobre 2009, le Tribunal, considérant entre autres que les 14 affaires ne soulevaient pas les mêmes questions et que les dossiers transférés au Tribunal ne contenaient pas toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse se prononcer sur chaque cas individuel, a ordonné que le dossier soumis à

¹ Les parties n'ont jamais fourni au Tribunal une copie de la décision administrative contestée.

l'origine à la Commission soit divisé en 14 affaires séparées. Le même jour, il a été demandé aux requérants de soumettre un complément d'information sur leur affaire au plus tard le 16 octobre 2009.

8. Aucun des deux requérants n'a fourni les informations demandées ni répondu d'une manière ou d'une autre au Tribunal.

9. Par ordonnance datée du 23 octobre 2009, le Tribunal a enjoint aux deux requérants de fournir, au plus tard le 30 octobre 2009, les informations déjà demandées le 9 octobre 2009 faute de quoi les affaires seraient jugées selon une procédure simplifiée. Aucun des deux requérants n'a répondu au Tribunal.

Considérants

10. Les faits et les questions de droit soulevées étant exactement les mêmes dans les deux affaires, le Tribunal a décidé de statuer sur elles par un seul jugement.

11. D'après l'article 9 de son Règlement de procédure, le Tribunal est habilité à décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée. C'est d'ordinaire le cas lorsque les faits matériels de l'affaire ne sont pas contestés et que le jugement ne porte que sur un point de droit. La question d'abandon de procédure soulevée dans ces deux affaires constitue un de ces points de droit.

12. Faute de dispositions spécifiques dans le Règlement de procédure du Tribunal qui soient applicables à l'abandon de procédure, le Tribunal traitera de ce point en vertu de l'article 36 de son Règlement de procédure qui prévoit que pour trancher toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans ledit règlement, le Tribunal se prononcera sur le cas d'espèce en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 de son Statut.

13. Un principe général du droit procédural veut que le droit d'engager une procédure judiciaire soit subordonné à la condition que la personne se prévalant de ce droit a un intérêt légitime à engager et à poursuivre cette action judiciaire. Il y a lieu de refuser l'accès au Tribunal aux personnes qui n'ont pas besoin d'une voie de

recours et également aux personnes qui de toute évidence non plus d'intérêt à agir dans la procédure qu'elles ont engagée.

14. Ce deuxième cas est celui des requérants. Ils ont l'un et l'autre introduit, le 26 juin 2009, par l'intermédiaire de leur conseil un recours conjoint avec 12 autres anciens fonctionnaires. Une fois le dossier transféré de la Commission paritaire de recours au Tribunal du contentieux administratif, ce dossier, sur ordonnance datée du 9 octobre 2009, a dû être divisé en 14 recours individuels. Le Tribunal a demandé aux requérants de fournir des informations essentielles à l'appui de leur recours par lettre datée du 9 octobre 2009. N'ayant reçu aucune réponse dans les deux semaines suivantes, le Tribunal a formulé de nouveau sa demande par ordonnance datée du 23 octobre 2009 tout en avertissant les requérants que s'ils ne donnaient pas suite à cette ordonnance au plus tard le 30 octobre 2009, l'affaire serait jugée selon une procédure simplifiée. Les requérants n'ayant toujours pas réagi, il ressort sans aucun doute raisonnable qu'ils ne sont plus intéressés par l'issue de la procédure judiciaire qu'ils ont engagée et il convient donc de considérer qu'ils l'ont abandonnée.

15. **Conclusion**

Par ces motifs, les requêtes sont rejetées dans leur intégralité.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 3 novembre 2009

Enregistré au greffe le 3 novembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève